

Cet avis indique au notaire la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 60 jours à compter de sa réception pour y remédier et en fournir la preuve. L'avis mentionne de plus les sanctions auxquelles le notaire s'expose s'il continue de faire défaut à ses obligations.

**14.** Les heures de formation continue accumulées durant la période de référence qui suit celle pour laquelle le notaire est en défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

**15.** Si le notaire ne remédie pas au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 13, le comité exécutif peut, sur rapport du secrétaire, le radier. Le secrétaire signifie au notaire un avis l'informant de cette radiation, laquelle prend effet dès sa signification conformément aux dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Pour que le comité exécutif lève cette radiation, le notaire doit présenter une demande de reprise du droit d'exercice, conformément à l'article 12 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), et fournir la preuve qu'il a remédié au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 13.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**16.** La première période de référence du présent règlement est du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 décembre 2013.

Pour cette première période de référence, le notaire doit consacrer au moins 26 heures à des activités de formation continue.

Pour la première période de référence, le notaire peut également consacrer un maximum de cinq heures du total des heures requises à une activité d'autoapprentissage.

**17.** Les dispositions de la section V du Règlement sur la formation continue obligatoire, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 février 2008, s'appliquent au notaire qui n'a pas accumulé le nombre d'heures de formation requis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui serait en défaut au 31 mars 2012 d'avoir accumulé ces heures.

**18.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires (c. N-3, r. 9).

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

56128

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Optométristes

#### — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

#### — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec (c. O-7, r. 12) est modifié à l'article 7 par:

1<sup>o</sup> le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 169 » par « 170 »;

2<sup>o</sup> l'ajout, après le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 6<sup>o</sup> 1 crédit obtenu pour la préparation et la participation à un examen synthèse. ».

**2.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « diplôme », de « , en autant qu'elle ait réussi un examen synthèse relativement aux connaissances et habiletés acquises dans le cadre du programme de formation conduisant à ce diplôme ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56115

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c. 1* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psycho-éducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 13 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir le permis délivré par l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

« équivalence de diplôme » : la reconnaissance, par l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

« équivalence de formation » : la reconnaissance, par l'Ordre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

### SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**2.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance du permis s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles comportant un total de 135 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 93 crédits sur ces 135 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

1° un minimum de 6 crédits sur le développement normal de la personne;

2° un minimum de 9 crédits sur les difficultés d'adaptation;

3° un minimum de 6 crédits sur l'observation et sur la psychométrie;

4° un minimum de 15 crédits sur l'évaluation psychoéducative des personnes et des milieux et sur la conception de plans d'intervention;

5° un minimum de 15 crédits en intervention directe devant porter sur l'intervention individuelle, l'intervention de groupe, l'intervention auprès de la famille et l'intervention en situation de crise, incluant l'analyse post-situationnelle;